

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

108/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Stationnement d'une grue et d'une aspiratrice pour mise en place de matériels – 13 avenue François Mitterrand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de la SARL T.T.P. (TEILLARD Travaux Publics), ZA Les Poizas – 41130 CHATILLON SUR CHER et conjointement la Société ADEKMA, 359 Rue Georges Méliès – 41350 SAINT GERVAIS LA FORET, la Société VESPIR, 13 rue du Clos Reine – 78410 AUBERGENVILLE et DOMITYS, 13 avenue François Mitterrand – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'une grue et d'une aspiratrice pour mise en place de matériels, 13 avenue François Mitterrand, du mercredi 14 février 2024 au jeudi 14 mars 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : La SARL T.T.P. fait appel à deux sous-traitants, la Société ADEKMA et la Société VESPIR afin d'effectuer les travaux. Ces entreprises sont autorisées à stationner une grue et une aspiratrice pour mise en place de matériels, 13 avenue François Mitterrand, du mercredi 14 février 2024 au jeudi 14 mars 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'intervention, l'Avenue François Mitterrand sera barrée à la circulation, de l'intersection de la Rue Thomas Jefferson jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Nelson Mandela. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes. Le stationnement sera interdit au droit de l'intervention et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 09 février 2024

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le

13 FEV. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : **22 FEV 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Philippe SEGUIN